

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS200/6
26 juin 2000

(00-2604)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 306 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication du Honduras

La communication ci-après, datée du 21 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, je vous informe par la présente que, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII du GATT de 1994, le Honduras souhaite participer en tant que tierce partie aux consultations avec les États-Unis demandées par les Communautés européennes dans le document WT/DS200/1 du 13 juin 2000.

Le Honduras a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire étant donné que, avant l'entrée en vigueur du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, il s'agissait là de son principal produit d'exportation. Depuis, le régime des Communautés européennes applicable à l'importation des bananes a été préjudiciable à l'économie du Honduras, ce qui a eu des conséquences sociales flagrantes.

D'un point de vue juridique, le Honduras a été partie au différend qui a été porté devant l'OMC – qui est le fondement réel des présentes consultations. Depuis qu'a été rendue la décision en notre faveur, il a été frustrant de constater que l'Union européenne a évité systématiquement de se conformer à cette décision. Les consultations demandées par les Communautés européennes aux États-Unis exigeront la marge d'action la plus large possible au cas où le Honduras déciderait d'appliquer ses propres mesures de rétorsion. C'est également pour cette raison que le Honduras demande à participer aux consultations en tant que tierce partie.
